



*Je demande une subvention pour prévenir la transmission du coronavirus dans le cadre de mon activité libérale auprès de l'Assurance Maladie*

Le 14 mai dernier, la branche Accidents du travail et Maladies professionnelles (ATMP) » de l'Assurance maladie, dans son volet « risques professionnels, a annoncé la **création d'une subvention** « Prévention COVID » **destinée à prévenir la transmission du coronavirus sur le lieu de travail** pour les TPE. Cette subvention est à destination des travailleurs indépendants qui cotisent au Régime général de Sécurité sociale et des entreprises de moins de 50 salariés.

Elle est attribuée jusqu'au 31 décembre 2020 afin d'aider les entreprises à **financer les équipements et autres mesures de prévention pour protéger leur lieu de travail contre la circulation du coronavirus** en vue de protéger ses salariés et/ou son public. Quelle que soit la taille de l'entreprise, les mesures et équipements financés sont les mêmes : il s'agit de mesures barrières et de distanciation physique ainsi que des mesures d'hygiène.

Que ce soit pour le travailleur indépendant sans salarié ou pour l'entreprise comptant entre 1 et 49 salariés, **le financement octroyé pour les équipements financés sera à hauteur de 50 % du montant hors taxe (HT) de son investissement.**

En revanche, un montant d'investissement minimal est obligatoire pour obtenir cette subvention. De même, ce montant varie selon la taille de l'entreprise comme suit.

	Travailleurs indépendants sans salarié	Entreprises avec 1 à 49 salariés
Montant d'investissement par l'entreprise	Minimum : 500 euros HT Maximum : 10.000 euros HT	Minimum : 1.000 euros HT Maximum : 10.000 euros HT
Montant de la subvention accordée	Entre 250 euros et 5.000 euros	Entre 500 euros et 5.000 euros

→ Aussi, que l'entreprise comporte ou non des salariés, elle pourra faire plusieurs demandes de subvention. En revanche, le **montant total octroyé** à une même entreprise **ne dépassera pas la somme de 5.000 euros** — *y compris pour les entreprises multi-établissements.*

**Les conditions d'attribution** de cette subvention « Prévention COVID » **diffèrent selon la masse salariale** de l'entreprise, pour en connaître le détail rendez-vous sur les liens suivants :

- Pour les travailleurs indépendants sans salarié : [https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684790/document/conditions\\_generales\\_dattribution\\_pour\\_travailleurs\\_independants\\_sans\\_salaries.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684790/document/conditions_generales_dattribution_pour_travailleurs_independants_sans_salaries.pdf)
- Pour les entreprises qui ont 1 à 49 salariés : [https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684787/document/conditions\\_generales\\_dattribution\\_pour\\_les\\_entreprises\\_de\\_moins\\_de\\_50\\_salaries.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684787/document/conditions_generales_dattribution_pour_les_entreprises_de_moins_de_50_salaries.pdf)

Rédigé le mardi 19 mai 2020 à 9h  
Par Marine Chevaillier — *Chargée de missions juridiques à l'ORIFF-PL LR*

